ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI (les « Parties »),

CONSIDÉRANT que les infractions à la législation douanière portent préjudice, dans leurs pays respectifs, à la sécurité et à la santé publique, ainsi qu'à leurs intérêts économiques, fiscaux, sociaux, culturels et commerciaux;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'évaluer avec précision les droits de douane et les taxes perçues à l'importation et à l'exportation des marchandises, et de veiller à ce que leurs administrations des douanes respectives appliquent correctement des interdictions, des restrictions et des mesures de contrôle;

CONSIDÉRANT que le trafic transfrontalier illégal des marchandises constitue un danger pour la société:

RECONNAISSANT la nécessité d'une coopération internationale en ce qui concerne les questions se rapportant à l'administration et au respect de la législation douanière;

RECONNAISSANT qu'une coopération étroite entre leurs administrations des douanes respectives peut augmenter l'efficacité de leurs actions visant à contrer les infractions douanières;

RECONNAISSANT les instruments pertinents du Conseil de coopération douanière, devenu depuis l'Organisation mondiale des douanes, plus particulièrement la Recommandation du Conseil sur l'assistance administrative mutuelle adoptée le 5 décembre 1953;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les conventions internationales dont les deux Parties sont membres et qui énoncent des interdictions, des restrictions et des mesures de contrôle à l'égard de certaines marchandises;

COMPTE TENU des dispositions de l'Accord de libre-échange entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili, en particulier l'article E-12;

SONT CONVENUS de ce qui suit :